

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00484

**AVENANT A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA FDSEA
DE LA LOIRE POUR L'ORGANISATION DE
FERME EN VILLE 2020**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération 2020.00109 du Bureau Métropolitain en date du 14/02/2020, attribuant un soutien à l'organisation de Ferme en ville 2020,

CONSIDERANT que l'édition 2020 de Ferme en Ville a dû être annulée du fait de la crise sanitaire, sans que la FDSEA de la Loire n'en soit responsable,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite malgré tout soutenir la FDSEA de la Loire proportionnellement aux dépenses qu'elle avait déjà engagées,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant à la convention initiale avec la FDSEA de la Loire doit être passé.

ARTICLE 2

Cet avenant a pour objectif de fixer le nouveau montant de la subvention accordée par Saint-Etienne métropole à la FDSEA de la Loire, pour tenir compte des dépenses réellement supportées malgré l'annulation de l'évènement.

Dépenses prévues	Subvention initiale	Dépenses réalisées	Subvention réactualisée
33 203 €	5 000 €	6 400 €	960 €

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget Economie Agricole de l'exercice 2020, chapitre 65.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

RECU EN PREFECTURE

Le 29 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

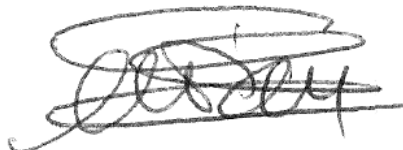
02 442-24620770-25202505-C202004940

DATE D'AFFICHAGE : 29 mai 2020

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/05/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU